



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa  
Case postale 822  
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

## **Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 7 août 2019**

Composition	Vice-Présidente :	Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs :	Michel Heinzmann, Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron, Laure Zbinden
	Secrétaire-juriste:	Stéphanie Colella
Parties	<b>A.____, recourant,</b> contre <b>Commission de recours interne de l'Université de Fribourg,</b> <b>autorité intimée.</b>	
Objet	Echec définitif dans le programme d'études « Master en Accounting and Finance » de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg  Recours du 1 <sup>er</sup> février 2018 contre la décision du 29 décembre 2017 de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (F 1/2018)	

## Considérant en fait :

- A. A.\_\_\_\_ s'est inscrit en 2013 auprès de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg dans la voie du Master en Gestion d'entreprise. Dans ce cadre, il a échoué une première fois à l'examen du cours portant sur la « Gestion des ressources humaines » et a définitivement échoué dans deux autres disciplines.
- B. En automne 2015, il a changé de voie d'étude et a débuté un Master en Accounting and Finance au sein de la même faculté. Dans ce contexte, il a demandé une modification des cours choisis afin, notamment, que son échec à l'examen « Gestion des ressources humaines » ne soit pas comptabilisé dans le cadre de son nouveau master. Se basant sur la législation applicable, le Décanat a rejeté cette demande. En substance, cette autorité a indiqué qu'« un cours choisi compte pour votre voie d'études du moment où vous vous présentez à l'examen » et qu'il n'y avait pas « la possibilité de choisir un cours de remplacement si le résultat ne convient pas ».
- C. L'intéressé a repassé l'examen « Gestion des ressources humaines » en août 2017 et a obtenu la note de 3.5. Au vu de cette note définitive, cumulé à deux autres notes insuffisantes définitives dans d'autres cours, et du fait que huit semestres s'étaient écoulés depuis le début de ses études de Master, il s'est retrouvé en situation d'échec définitif. En effet, les notes négatives obtenues (cumulant 13.5 crédits ECTS) dépassaient la limite réglementaire de 20% maximum des crédits ECTS des cours prévus dans le plan d'étude (qui s'élèvent à 63 crédits ECTS).
- D. A.\_\_\_\_ a remis au Décanat un certificat médical, daté du 18 septembre 2017, attestant qu'il bénéficiait d'une prise en charge psychiatrique depuis novembre 2015 et qu'il était en arrêt de travail du 8 août 2017 au 4 septembre 2017 pour des troubles anxieux. Le 2 octobre 2017, le Délégué aux examens a refusé de prendre en considération le certificat médical au motif qu'il était tardif, car remis bien après la fin de la session d'examen et la communication des résultats.
- E. Le 17 octobre 2017, l'intéressé a recouru contre la décision du Délégué aux examens auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI). Invoquant son état de santé, il a conclu à ce qu'on lui permette de se présenter à nouveau à l'examen « Gestion des ressources humaines » ou à ce que ce cours ne soit compté que pour 2 ECTS, de sorte qu'il respecterait ainsi la limite réglementaire de 20% de notes négatives au maximum.
- F. Par décision du 29 décembre 2017, la CRI a rejeté le recours de A.\_\_\_\_. En substance, cette autorité a relevé que c'était à juste titre que le cours « Gestion des ressources humaines » avait été pris en compte dans la nouvelle voie de Master choisie par l'intéressé et que le certificat médical revêtait effectivement un caractère tardif. De plus, la CRI a souligné que le délai maximal pour terminer le Master était un délai péremptoire et qu'octroyer une prolongation heurterait le principe de l'égalité de traitement et de la légalité.
- G. Le 1<sup>er</sup> février 2018, A.\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de céans contre un considérant de la décision de la CRI, en faisant implicitement valoir une violation des dispositions applicables. Le 11 avril 2019, la CRI a renoncé à déposer des observations.

## En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 29 décembre 2017, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A. \_\_\_ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1; ATF 137 I 467, consid. 3.1).

En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En l'espèce, le recourant ne conteste qu'un motif de la décision attaquée, à savoir le considérant 8 (cf. p. 1 du recours). Ce dernier à la teneur suivante: « [a]u surplus, la CRI relève qu'il n'appartient pas aux étudiants de fixer la valeur en crédits ECTS des cours suivis. Il n'y a donc pas lieu de réduire la valeur du cours "Gestion des ressources humaines", afin de permettre au recourant de réduire l'impact des notes négatives qu'il a obtenues ».

La CRI est arrivée à cette conclusion au terme d'un examen minutieux des conditions auxquelles un Master peut être délivré en présence de notes inférieures à 4.0 (cf. consid. 7 ss de la décision attaquée). Ces conditions sont principalement énoncées aux articles 3 et 6 du Règlement du 18 février 2009 sur l'octroi des Master of Arts à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (ci-après: Règlement du Master du 18 février 2009) et aux articles 10 et 11 du Règlement du 19 mai 2014 sur

l'organisation des études et des examens à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (ci-après: Règlement d'organisation du 19 mai 2014).

Il ressort en outre de son recours que l'intéressé conteste uniquement l'interprétation et l'application par la CRI de l'une de ces dispositions, à savoir l'article 6 al. 1 du Règlement du 18 février 2009. Par conséquent, le recourant se plaint implicitement d'une violation de cette disposition, de sorte que la présente Commission doit examiner ce grief avec pleine cognition.

- 3.1. A titre liminaire, il sied de rappeler que conformément à une jurisprudence constante, une loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre et, si le texte n'est pas absolument clair ou si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 139 II 78 consid. 2.4; 138 II 105 consid. 5.2; 137 V 14 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 142 IV 389 précité; 137 IV 180 consid. 3.4 p. 184).
- 3.2. L'article 6 al. 1 du Règlement du Master du 18 février 2009 à la teneur suivante : « [l]e Master of Arts est acquis si: a) les crédits ECTS pour le travail de Master et éventuellement du colloque de Master ont été comptabilisés, b) les crédits ECTS associés éventuellement à un stage ont été validés, c) le solde des crédits ECTS, composé de cours et de séminaires semestriels, est comptabilisé avec une moyenne pondérée au moins égale à 4,0 et d) au maximum 20% de ce solde de cours et de séminaires semestriels, sans compter les travaux de séminaires qui doivent être suffisants, est inférieur à 4,0. ». Parmi les conditions cumulatives énoncées dans cette disposition, seule l'interprétation de la dernière, figurant à la lettre d), est mise en cause, les autres conditions étant remplies ou ne trouvant pas à s'appliquer.
- 3.3. La Commission de céans relève d'emblée qu'il ressort sans ambiguïté de l'article 6 al. 1 let. d) du Règlement du Master du 18 février 2009 qu'un maximum de 20 % des cours et séminaires suivis, déduction faite du Travail de Master qui comptabilise 27 crédits ECTS, est admis pour obtenir le Master. Compte tenu du fait qu'un Master of Arts est délivré après l'obtention d'au moins 90 crédits ECTS, conformément à l'article 3 al. 1 du Règlement du Master du 18 février 2009, le solde des cours et séminaires du Master auquel s'applique la limite des 20% des cours dans lesquels une note inférieure à 4.0 est admise s'élève donc à 63 crédits ECTS (*i.e.* 90 crédits ECTS moins les 27 crédits ECTS du Travail de Master). Cette interprétation de l'article 6 al. 1 let. d) a d'ailleurs été communiquée au recourant par le Décanat de la Faculté des sciences économiques (cf. annexe 3 du recours) puis rappelé par la CRI (cf. consid. 4.3 et 7.1 de la décision attaquée).

En l'espèce, le recourant a obtenu des notes négatives et définitives dans trois cours, à savoir « Gestion des ressources humaines » (4.5 ECTS), « Gestion financière » (4.5 ECTS) et « Economie ouverte et droit culturels » (4.5 ECTS), pour un total de 13.5 crédits ECTS,

ce qu'il ne conteste pas. Ce faisant, son pourcentage d'échec s'élève à 21.4 % des 63 crédits ECTS à prendre en compte, alors que la limite maximale de 20% ne l'autorisait à obtenir les notes insuffisantes que pour des cours totalisant 12.6 crédits ECTS. L'intéressé ne s'est en outre pas opposé aux évaluations des examinateurs ayant octroyé des notes insuffisantes. Par conséquent, comme les résultats négatifs du recourant dépassent la limite maximale de 20% découlant du Règlement du Master du 18 février 2009, la Commission de céans conclut que la CRI a correctement interprété et appliqué ledit règlement, dont le sens est au demeurant très clair, et que le grief du recourant doit être rejeté car mal fondé.

- 3.4. En tout état de cause, la Commission de céans souhaite préciser que l'interprétation et l'application de l'article 6 al. 1 let. d) du Règlement du Master du 18 février 2009 proposée par le recourant contrevient tant à la lettre qu'à l'esprit dudit règlement. En effet, selon le recourant, si un maximum de 20 % des 63 crédits ECTS peuvent être inférieurs à la note 4.0, alors un minimum de 80% des cours et séminaires de ces 63 crédits ECTS - soit 50.4 crédits ECTS - doivent avoir obtenus des notes supérieures à 4.0. Or, il indique dans son recours avoir « obtenu 51.5 crédits ce qui correspond à 82 % de 63 crédits en dessus de 4.0 » (cf. recours p. 1) et estime donc satisfait aux conditions pour l'octroi du Master of Arts.

A cet égard, il importe de souligner que le mode de calcul de l'intéressé se base sur une prémisse erronée. Ce dernier a en effet obtenu des notes supérieures à 4.0. pour un total - déduction faite de son Travail de Master à 27 crédits ECTS - de 51.5 crédits ECTS. Cependant, ces 51.5 crédits ECTS s'inscrivent dans le cadre de choix de cours et séminaires de Master totalisant 92 crédits ECTS, alors que ce sont les résultats obtenus dans le cadre des 90 premiers crédits ECTS qui sont déterminants pour l'obtention du Master. En effet, selon l'article 3 al. 1 du Règlement du Master du 18 février 2009, déjà mentionné, « [l]e Master of Arts est délivré après l'obtention d'au moins 90 crédits ECTS », de sorte que seul l'obtention de 90 crédits ECTS est déterminante pour le Master of Arts, tout crédit ECTS acquis en sus devant être comptabilisés comme crédits supplémentaires (cf. annexe 3 de recours). Par conséquent, en tenant compte d'un Master à 90 crédits ECTS, le recourant n'a obtenu de notes suffisantes que dans des cours totalisant 49.5 crédits ECTS, soit dans 78.6% des 63 crédits ECTS concernés. Dans la mesure où, pour arriver au nombre de 82% de cours ayant obtenus des résultats supérieurs à 4.0, le recourant s'est en réalité basé sur 65 crédits ECTS, son calcul est erroné et privilégie *de facto* tous les étudiants ayant dépassé le seuil des 90 crédits ECTS, et ce au détriment notamment du principe de l'égalité de traitement. Pour le surplus, la Commission de céans ne relève aucun autre motif susceptible de remettre en cause les considérants ou le dispositif de la décision attaquée.

4. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, du 29 décembre 2017, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

**La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

**Voie de droit:**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 7 août 2019

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste